République Française
Département de la Drôme
Commune de ROYNAC

ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR TRAVAUX DE Création et raccordement d'un réseau À ROYNAC (26450), Chemin du Grand Ferrand

Arrêté N° AT -2025-3

Le Maire de ROYNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,

VU le code la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire,

VU la demande formulée par écrit, en date du 21 mars 2025, de l'entreprise **SOBECA-Montélimar**, à DARDILLY (69570) TSA 70011 -chez SOGELINK, représentée par Mme Audrey MELICE pour des travaux de Création et raccordement d'un réseau à ROYNAC (26450),

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux et pour assurer la sécurité des employés de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1:

L'entreprise **SOBECA-Montélimar** est autorisée à réaliser les travaux de Création et raccordement d'un réseau à ROYNAC (26450), Chemin du Grand Ferrand. A charge pour elle de se conformer aux dispositions réglementaires visées ci-dessus.

Les travaux seront exécutés à compter du 7 avril 2025 pour une durée de 50 jours calendaires.

Article 2:

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

- ✓ L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée le sens des points de repères (PR) décroissants.
- ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h .

Article 3:

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roynac.

Article 5:

En exécution du présent arrêté une ampliation sera adressée à l'entreprise et la gendarmerie de LABEGUDE DE MAZENC.

Fait à Roynac, le 27 mars 2025.

Le Maire, Valérie ARNAVON.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.